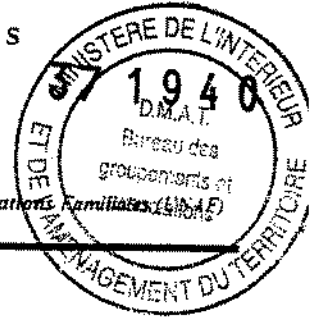


UNADFI

union nationale des associations
pour la défense des familles et
de l'individu



Reconnue d'utilité publique
Agréée par les Ministères de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse et des Sports, membre associé de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF)

Centre d'accueil, d'étude et de documentation sur les mouvements sectaires

130 rue de Clignancourt
75018 Paris

N° SIRET 335255956 00039

☎ 01.44.92.35.92 – Fax 01.44.92.34.57

http://www.unadfi.org

Pour le chef du bureau des groupements
et associations et par délégation,
L'administratrice civile chargée de mission

M. F. Le Moing
Marie-Françoise LE MOING

Vu à la Section de l'Intérieur

Le 08/11/2005

Le Rapporteur

(Signature)



Adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 décembre 2004

I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 nouveau

L'Association dite Union Nationale des Associations de défense des Familles et de l'Individu (UNADFI), fondée le 18 mars 1982, prend pour titre UNADFI (Union Nationale des Associations de défense des Familles et de l'Individu victimes de sectes).

Article 2 nouveau

Elle a pour but de prévenir les agissements des groupes, mouvements et organisations à caractère sectaire ainsi que de défendre et d'assister les familles et l'individu victimes de groupes, mouvements ou organisations à caractère sectaire, quelles que soient leur appellation, leur forme et leurs modalités d'actions, portant atteinte aux Droits de l'Homme et aux libertés fondamentales définis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

A cette fin, elle réunit, anime, et coordonne les différentes Associations de Défense des Familles et de l'Individu (ADFI) et toutes associations régulièrement déclarées ayant le même objet.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paris.

Article 3 nouveau

Les moyens d'action de l'UNADFI sont les suivants :

1 – La promotion et la coordination de l'activité des associations adhérentes en développant tous services utiles ;

2 – La défense des intérêts des familles et de l'individu contre les agissements sectaires tels que définis par l'article 2-17 du code de procédure pénale et l'assistance des membres de l'UNADFI dans leurs actions judiciaires ;



3 - L'exercice devant les juridictions de tous les droits réservés à la partie civile et toute action en justice qu'elle jugera nécessaire à la réalisation de ses buts ;

4 - La publication de tout bulletin d'information et revue sur les sectes ainsi que la création de tout support chargé de la collecte d'informations et de leur diffusion ;

5 - La représentation au niveau national et international des associations adhérentes auprès des pouvoirs publics, des mouvements familiaux, des organismes publics et privés, professionnels et autres ;

Elle peut également être mandatée pour une intervention au plan national concernant une association locale.

6 - La collaboration avec toute personne et tout groupe ou organisme intéressé par les problèmes des groupes ou organisations à caractère sectaire ;

7 - La constitution et la gestion, le cas échéant, de tous organismes, établissements ou services destinés à être placés à la disposition des familles et des personnes ;

8 - Et plus généralement le soutien et l'organisation de tout événement destiné à sensibiliser le public aux activités de l'UNADFI.

Article 4 nouveau

L'UNADFI se compose de membres titulaires, personnes morales, associations poursuivant les mêmes buts et régulièrement déclarées suivant l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, et dont les statuts sont en conformité avec les siens.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration ; cet agrément est soumis à la ratification de l'Assemblée Générale.

La cotisation annuelle est calculée pour chacune des associations membres de l'UNADFI au prorata du nombre de ses adhérents et est fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 5 nouveau

La qualité de membre de l'UNADFI se perd :

1. par le retrait de l'Association en cause conformément à ses propres statuts ;
2. par la radiation prononcée par l'Assemblée Générale sur le rapport du Conseil d'Administration, pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave tel que non application ou violation des impératifs du présent statut ou tout comportement qui causerait ou tenterait de causer à l'UNADFI un préjudice matériel ou moral.

L'association dont la radiation est envisagée est mise en mesure de s'expliquer préalablement à toute décision.

En cas de radiation, les cotisations versées sont acquises à l'UNADFI.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT



Article 6 nouveau

L'UNADFI est administrée par un Conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre dix-huit membres au moins et vingt-quatre membres au plus. Les membres du Conseil sont élus sur proposition des associations membres, à bulletin secret, pour trois ans, par l'Assemblée Générale.

Les candidats aux postes d'administrateur devront obligatoirement être membres d'une des associations adhérentes de l'UNADFI.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devra normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un président, d'un ou de deux vice présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier, les effectifs du Bureau ne dépassant pas le tiers des membres du Conseil.

Le Bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 7 nouveau

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois, chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur feuillets numérotés, et conservés au siège de l'Association.



Article 8 nouveau

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés; des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications.

Les salariés de l'UNADFI peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 9 nouveau

L'Assemblée Générale de l'UNADFI est composée des délégués de toutes les associations adhérentes à jour de leur cotisation, à raison d'un par association. Chaque association pourra désigner un délégué suppléant qui, siégeant normalement à titre consultatif, ne pourra prendre part au vote qu'en l'absence du délégué titulaire.

Chaque délégué dispose d'une voix par tranche ou fraction de tranche de 100 membres actifs. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Elle choisit son Bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'UNADFI.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés, et conservés au siège de l'UNADFI.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs en sus du sien.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'UNADFI.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les salariés de l'UNADFI n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

Article 10 nouveau

Le président représente l'UNADFI dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'UNADFI doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 11 nouveau

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénation d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'UNADFI, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédants neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

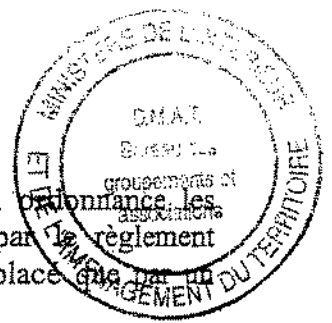
Article 12 nouveau

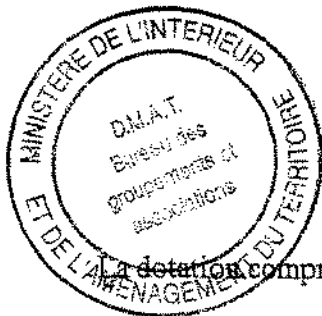
Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 13 nouveau

Les Etablissements de l'UNADFI sont dirigés soit par un directeur, placé sous l'autorité directe d'un vice-président ayant reçu délégation de pouvoir par le président, soit par ce vice-président lui-même.





III - DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

Article 14 nouveau

La dotation comprend :

1. Une somme de 4 574 €uros constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant. Cette somme sera éventuellement augmentée pour toujours représenter au moins 2% du budget annuel.
2. Les immeubles nécessaires au but recherché par l'UNADFI ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser
3. Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé
4. Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'UNADFI
5. La partie "excédents de ressource" qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'UNADFI pour l'exercice suivant.

Article 15 nouveau

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 16 nouveau

Les recettes annuelles de l'UNADFI se composent :

1. du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'article 13,
2. des cotisations et souscriptions de ses membres,
3. des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et d'organismes nationaux, européens ou internationaux,
4. du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
5. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
6. du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu,
7. de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs ou réglementaires.

Article 17 nouveau

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'UNADFI doit tenir une comptabilité distincte qui formera un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'UNADFI.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Affaires Sociales de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.



IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18 nouveau

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins de ses membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

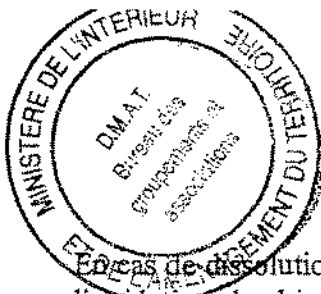
Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19 nouveau

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'UNADFI et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.



Article 20 nouveau

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'UNADFI. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6 alinéa 2 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 21 nouveau

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 16, 17 et 18 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre des Affaires Sociales.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 22 nouveau

Le président ou son délégué doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département du siège social tous les changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'UNADFI.

Les registres de l'UNADFI et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes – y compris ceux des établissements- sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministère de l'Intérieur et au Ministre des Affaires Sociales.

Article 23 nouveau

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Affaires Sociales ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'UNADFI et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 24 nouveau

Le règlement intérieur, préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale, est adressé à la préfecture du département du siège social. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministère de l'Intérieur.